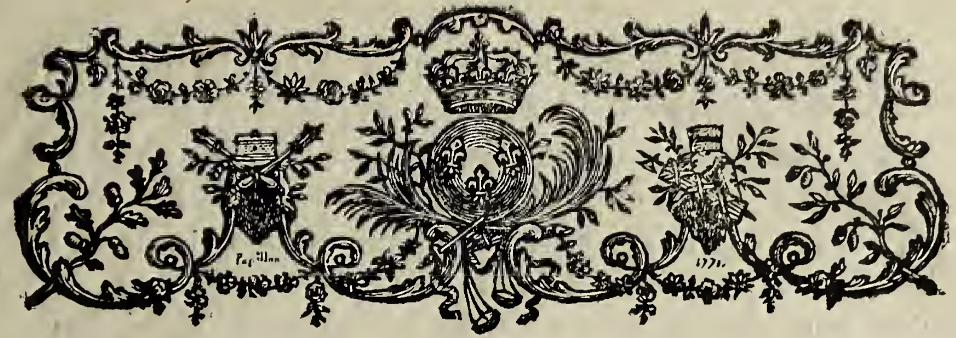


LETTRES PATENTES
DU ROI,

QUI ordonnent que le Tréſorier des Revenus caſuels ſera tenu d'expédier de nouvelles quittances de finances aux Officiers conſervés en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, par l'Edit du mois de Septembre 1771.

Données à Fontainebleau le 18 Octobre 1772.

Regiſtrées en Parlement, le vingt-ſept Novembre 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris; SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1771, Nous avons ſupprimé notre Cour des Monnoies établie en la Ville de Lyon, & ordonné que la Juriſdiction, ſoit privative, ſoit cumulative, exercée ci-devant par ladite Cour dans l'étendue des Provinces, Généralités & Départemens de Lyon & autres, ſeroit & demeureroit réunie à notre Cour des Monnoies de Paris. Par autre notre Edit donné au mois de Septembre 1771, Nous avons, en ſupprimant partie des Offices de notre Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, ordonné

que notredite Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, seroit composée à l'avenir d'un Lieutenant Général Civil, d'un Lieutenant Particulier Assesseur Criminel, de quinze Conseillers, deux nos Avocats, du Procureur pour Nous & un Substitut, & a ordonné qu'il seroit procedé à la liquidation, en la maniere accoutumée, des finances desdits Offices supprimés, même de ceux conservés par les Articles III & IV dudit Edit; à l'effet de quoi les Propriétaires desdits Offices seroient tenus de remettre dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement dudit Edit, entre les mains du Contrôleur Général de nos Finances, les quittances de finances, Contrats d'acquisition, & autres titres de propriété desdits Offices, pour être procedé à la liquidation du prix d'iceux ainsi qu'il appartiendroit; mais comme dans le prix des Offices que Nous avons conservés pour ladite Sénéchaussée, se trouvent confondues les finances de ceux de ladite Cour des Monnoies supprimés qui ne formoient ci-devant qu'un même Corps, & que Nous n'avons point statué sur la maniere dont les finances desdits Offices conservés seroient fixées, & voulant mettre les propriétaires desdits Offices en état de se faire expédier de nouvelles quittances de finances des Offices conservés en ladite Sénéchaussée & Siége Présidial, & expliquer nos intentions à ce sujet: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons que d'après les liquidations qui ont été & seront faites desdits Offices conservés pour ladite Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, les propriétaires desdits Offices seront remboursés du prix d'iceux, partie en quittances de finances produisant intérêts à cinq pour cent & partie en récépissés à la décharge du Trésorier de nos Revenus casuels pour servir à payer de la part desdits Officiers conservés

ou de ceux étant à leurs droits, la finance à laquelle les Offices conſervés ſeront fixés pour les rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, & dont le Tréſorier de nos Revenus caſuels ſera tenu de leur délivrer de nouvelles quittances de finances en vertu des Préſentes. N'entendons au ſurplus déroger ni innover à noſdits Edits d'Août & Septembre 1771, en ce qui concerne ladite ſuppreſſion, réglemens, conſervation & liquidation deſdits Offices de notredite Cour des Monnoies de Lyon & de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de la même Ville, qui ſeront exécutés en tout leur contenu. SI VOUS MANDONS que ces Préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau le dix-huitiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, BERTIN. Vu au Conſeil TERRAY. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & Copie collationnée d'icelles envoyée au Conſeil Supérieur de Lyon, pour y être lues, publiées & regiſtrées, conformément à l'Edit du mois de Février mil ſept cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-ſept Novembre mil ſept cent ſoixante-douze.

Signé, LE JAY.

Collationné ſur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & l'un des deux Servans près ſa Cour de Parlement.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rues Mignon & du Battoir, Quartier S. André-des-Arcs*, 1772.

9240 Emigrés

Décret

qui ordonne le Séquestre des Biens des français Sortis du territoire de la République avant le 1er Juillet 1789, et qui n'y Sont pas rentrés.

11 Brumaire an 2.